

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/08/94

Origine :
DGR

MMES ET MM. les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES ET MM. les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de Service de la Réunion
MMES ET MM. les Médecins Chefs de Service
des Echelons Locaux

MMES ET MM.les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 68/94

Plan de classement :

253

Objet :
MODIFICATION DE LA DUREE DU CONGE DE MATERNITE.

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Mod.circ DGR 18/93

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jean-Louis SARNETTE

Téléphone :

42 79 35 84

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

16/08/94

Origine :
DGR

MMES ET MM. les Directeurs
. ds Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. ds Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES ET MM les Médecins Conseils Régionaux
M. le Médecin Chef de Service de la Réunion
MMES ET MM. les Médecins Chefs de Service
des Echelons Locaux

MMES ET MM. les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 68/94

Objet : Modification de la durée du congé de maternité.

L'article 25 - I à IV, de la *loi n°94-629 du 25 juillet 1994* relative à la famille et publiée au Journal Officiel du 26 juillet, modifie la durée du congé de maternité lorsque des naissances multiples sont prévues ou lorsque l'assuré(e) adopte plusieurs enfants.

1. PRESENTATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

La loi nouvelle a pour objet de supprimer l'attribution de deux semaines supplémentaires en cas de naissance multiple (art. L.331.3-2ème § ; art. L.331.4-2ème § ; art L.331.6 et art. l.331.7) et institue le dispositif suivant :

1.1. La grossesse multiple (art. 25, I à III)

Les durées du repos de maternité sont désormais fixées comme suit :

- en cas de grossesse gémellaire le congé légal maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement, soit un total de 34 semaines.

L'assurée a par ailleurs la possibilité d'augmenter la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement

d'une durée maximale de 4 semaines, la période d'indemnisation de 22 semaines postérieure à l'accouchement étant alors réduite d'autant (16 semaines de congé prénatal, 18 semaines de congé postnatal).

- en cas de grossesse de triplés ou plus le congé légal débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement, soit un total de 46 semaines. Compte tenu de la durée du congé prénatal, il n'est pas prévu de reporter une partie du congé postnatal sur la période prénatale.

1.2. l'adoption (article 25, IV)

1.2.1. champ d'application

Le droit au congé d'adoption est désormais ouvert aux parents qui adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption, par décision de l'autorité étrangère compétente, et ce, sans l'intermédiaire d'une oeuvre, mais à condition qu'ils respectent les procédures légales. Les intéressés doivent notamment être titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100.3 du Code de la famille et de l'aide sociale et s'adressent pour ce faire au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

1.2.2. durée du congé

Lorsque l'assuré(e) adopte ou accueille en vue de leur adoption plusieurs enfants, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, la période d'indemnisation est portée à 22 semaines.

2. LES MESURES CONSERVEES

2.1. en l'état :

- l'obligation de cesser tout travail salarié au moins pendant huit semaines,
- la durée du repos accordée à l'occasion de la naissance (16 semaines) ou de l'accueil (10 semaines) du premier enfant, ainsi que la naissance (26 semaines) ou l'accueil (18 semaines) du 3ème enfant.

2.2. **avec aménagement, compte tenu des nouvelles durées en raison des naissances multiples**

- le report du congé en cas d'hospitalisation de l'enfant (L.331.5),
- le congé accordé au père lorsque la mère décède (L.331.6.),
- la répartition du congé d'adoption entre la mère et le père (L.331.7 - dernier §).

3. **ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION**

Les dispositions de l'article 25 de la loi sont applicables dès lors que la date présumée ou réelle de l'accouchement (ou la date de l'arrivée au foyer des enfants accueillis ou adoptés) est postérieure au 31 décembre 1994 (article 27 de la loi considérée).

Cette loi concerne donc **dès le 28 juillet 1994** (date de son application) les assurées qui attendent des triplés - ou plus - et dont la date d'accouchement est prévue pour le 1er janvier 1995.

Il convient ainsi de verser les prestations en espèces de l'assurance maternité dès cette date en faveur des personnes qui ont cessé leur activité.

4. **CARNET MATERNITE - S 4107 b**

La notice "votre repos pré et postnatal" sera modifiée en conséquence. Nous transmettons la nouvelle maquette à l'U.C.A.N.S.S. qui prendra la modification en compte lors de son prochain réapprovisionnement.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

P.J : Annexe 1 Tableau récapitulatif
Annexe 2 Maquette "votre repos pré et postnatal".

PRESTATIONS EN ESPECES
1. DUREE D'ATTRIBUTION DU CONGE MATERNITE

TYPES DE GROSSESSE		DUREE TOTALE DU CONGE (en semaines)	PERIODE PRE-NATALE (en semaines)	PERIODE POST-NATALE (en semaines)
Grossesse simple	L'assurée ou le ménage a moins de deux enfants	16	6 ¹	10
	L'assurée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	26	8 (1) ²	18
Grossesse gémellaire		34	12 (1) ³	22
Grossesse de triplés (ou +)		46	24 (1)	22

¹En cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse, le repos prénatal peut être augmenté de 2 semaines au plus.

²La période prénatale peut être augmentée de 2 semaines maximum sans justification médicale. La période postnatale est alors réduite d'autant.

³La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines maximum sans justification médicale. La période postnatale est alors réduite d'autant.

PRESTATIONS EN ESPECES
2. DUREE D'ATTRIBUTION DU CONGE D'ADOPTION

TYPES D'ADOPTION	SITUATION	DUREE DU CONGE D'ADOPTION (en semaines)
Adoption simple	L'assurée ou le ménage a moins de deux enfants	10
	L'assurée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants	18
Adoption multiple		22

VOTRE REPOS PRE ET POST-NATAL

SI VOUS ETES SALARIEE

Vous pouvez avoir droit à des INDEMNITES JOURNALIERES pendant toute la durée du repos de maternité.

La durée de votre repos dépend de votre situation de famille (nombre d'enfants que vous avez eus (nés viables) ou nombre d'enfants à la charge de votre ménage) et du nombre d'enfants que vous attendez.

TYPES DE GROSSESSE		DUREE TOTALE DU CONGE (en semaines)	PERIODE PRENATALE (en semaines)	PERIODE POSTNATALE (en semaines)
grossesse simple	L'assurée ou le ménage a moins de 2 enfants	16	6	10
	L'assurée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou l'assurée a déjà mis au monde au moins 2 enfants nés viables	26	8 ⁽¹⁾	18
grossesse gémellaire		34	12 ⁽²⁾	22
grossesse de triplés (ou +)		46	24	22

(1) La période prénatale peut être augmentée de 2 semaines maximum sans justification médicale. La période postnatale est alors réduite d'autant.

(2) La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines maximum sans justification médicale. La période postnatale est alors réduite d'autant.

TOUTEFOIS sur prescription de votre médecin, une période supplémentaire de repos de 2 semaines AU MAXIMUM peut vous être attribuée au cours de la période prénatale en cas d'état pathologique RESULTANT DE VOTRE GROSSESSE.

Il vous est possible de reporter une partie du congé postnatal si à la fin de la sixième semaine suivant l'accouchement :

votre enfant est hospitalisé
vous n'avez pas repris votre travail.

Dans le cas où ces deux conditions sont réunies, vous pourrez reporter tout au partie de la période d'indemnisation restant due, à la date de la fin de l'hospitalisation de votre enfant.

Dès le début du 6ème mois de votre grossesse (4 mois avant la date présumée de l'accouchement) et jusqu'à votre accouchement, tous les soins en rapport ou non avec votre maternité, qui vous seront dispensés, seront remboursés à 100 % des tarifs de responsabilité, sauf les produits pharmaceutiques comportant une vignette bleue.

LISEZ ATTENTIVEMENT LA "NOTICE D'INFORMATION" QUI SE TROUVE A LA FIN DE CE CARNET, ELLE VOUS INDIQUE NOTAMMENT LES CONDITIONS A REMPLIR
--

REMARQUE

Les artistes du spectacle, les mannequins des maisons de couture et, d'une façon générale, les assurées dont le métier comporte des travaux pénibles incompatibles avec leur état peuvent solliciter l'attribution d'indemnités journalières de maternité au plus tôt à partir de la 21ème semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

L'ATTRIBUTION DE CES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EST TOUJOURS FACULTATIVE.

LORSQUE VOUS CESSEREZ VOTRE TRAVAIL

soit sur prescription médicale d'une période supplémentaire de repos,
soit dès le début de votre période de repos prénatal,
soit lors de votre accouchement si celui-ci a lieu avant cette date.

REPORTEZ-VOUS A LA NOTICE QUI SE TROUVE A LA FIN DE CE CARNET
--

Les périodes de repos au cours desquelles vous avez perçu des indemnités journalières sont considérées comme des périodes de travail salarié, et vous ouvrent les mêmes droits au regard des autres assurances.

ARTICLE 25 DE LA LOI n° 94-629 DU 25.07.1994 RELATIVE A LA FAMILLE :

MODIFICATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION AU TITRE DE
L'ASSURANCE MATERNITE (CODE DE LA SS)

DISPOSITIONS ANCIENNES

Section 3

Prestations en espèces

Article L. 331-3

Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait.

Article L. 331-4

La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 512-4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait.

Article L. 331-5

Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 331-3 ou L. 331-4.

L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 331-6

L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 331-3 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 512-3 et L. 512-4.

Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 331-5.

Article L. 331-7

Complété par la loi n° 93-121 du 27-1-93 (18)

L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption.

Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues à l'article L. 512-4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2.

Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.

Loi n° 93-121 du 27-1-93. La période d'indemnisation prévue aux premier et deuxième alinéas peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation ne pourra pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à quatre semaines.

ARTICLE 25 DE LA LOI n° 94-629 DU 25.07.1994 RELATIVE A LA FAMILLE :

MODIFICATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ASSURANCE MATERNITE (CODE DE LA SS)

DISPOSITIONS NOUVELLES

Article L. 331-3

Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

"Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant".

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de trente-quatre semaines, quarante-six semaines en cas de naissance de plus de deux enfants n'est pas réduite de ce fait.

Article L. 331-4

La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 512-4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

Quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six semaines n'est pas réduite de ce fait.

Article L. 331-6

L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 331-3 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de vingt-deux semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 512-3 et L. 512-4.

Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 331-5.

Article L. 331-7

Complété par la loi n° 93-121 du 27-1-93 (18)

L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption.

"Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français".

Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, lorsque, du fait de l'adoption, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues à l'article L. 512-4 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2.

Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.

Loi n° 93-121 du 27-1-93. La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation ne pourra pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à quatre semaines.